

ANNEXE B

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication de la Chine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale des États-Unis en tant que tierce partie à la première réunion du Groupe spécial	B-5

ANNEXE B-1

COMMUNICATION DE LA CHINE EN TANT QUE TIERCE PARTIE RÉSUMÉ ANALYTIQUE

(30 septembre 2004)

I. INTRODUCTION

1. La communication de la Chine en tant que tierce partie traite des trois questions suivantes:
 - 1) L'Organe d'appel dans l'affaire *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* ("CE – Matériels informatiques") a établi les règles régissant l'interprétation des concessions tarifaires. Ces règles s'appliquent également en l'espèce;
 - 2) l'interprétation par les Communautés européennes de la position 0210 de leur nomenclature combinée (la "NC") n'a aucun fondement textuel clair, ni dans la Liste LXXX ni dans le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*; et
 - 3) la pratique et les législations des CE en matière de classement pendant les négociations du Cycle d'Uruguay en tant que moyens complémentaires d'interprétation de la Liste LXXX.

II. RÈGLES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION DES CONCESSIONS TARIFAIRES

2.1 Dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, l'Organe d'appel a établi que les seules règles qui pouvaient être appliquées pour interpréter une concession étaient les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (la "*Convention de Vienne*"). En particulier, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Matériels informatiques*, a mis l'accent sur les règles ci-après régissant l'interprétation des concessions tarifaires.

2.2 Conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, le sens d'un terme d'un traité doit être déterminé suivant le sens ordinaire à attribuer à ce terme dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

2.3 S'agissant du contexte de la Liste LXXX, une interprétation correcte de cette Liste aurait dû inclure un examen du *Système harmonisé* et de ses *Notes explicatives*.

2.4 Conformément à l'article 32 de la *Convention de Vienne*, si après avoir appliqué l'article 31 de ladite convention, le sens du terme reste ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, celui qui interprète un traité peut faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

2.5 En ce qui concerne les "circonstances dans lesquelles" un traité "a été conclu", la pratique de classement d'un Membre importateur ainsi que la législation de ce Membre en matière de classement douanier en vigueur pendant le Cycle d'Uruguay sont pertinentes pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la Liste d'un Membre.

2.6 La Chine considère que les règles ci-dessus s'appliquent également en l'espèce.

III. ABSENCE DE FONDEMENT TEXTUEL POUR L'INTERPRÉTATION DE LA POSITION 0210 PAR LES CE

3.1 En vertu du Règlement (CE) n° 1223/2002 de la Commission des CE du 8 juillet 2002 ("Règlement n° 1223/2002"), les morceaux de poulet désossés, congelés, imprégnés de sel dans toutes leurs parties et présentant une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids relèvent de la position 0207.14.10 de la NC.

3.2 Le sens ordinaire du terme "salé", ainsi que l'ont exposé les parties au différend dans leurs communications écrites respectives, n'indique pas clairement que le processus de salage prévu à la position 0210 doit être uniquement destiné à des fins de conservation.

3.3 Dans l'examen du "contexte" aux fins de l'interprétation de la Liste LXXX, la Chine fait observer que les notes explicatives relatives à la position 0210 et au chapitre 2 du *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives* sont pertinentes dans la présente affaire.

3.4 Dans la note explicative relative à la position 0210, il n'est pas clairement indiqué que le salage prévu à la position 0210 doit être destiné à des fins de conservation à long terme.

3.5 Le seul endroit dans le chapitre 2 du *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives* où le salage est lié à la conservation se trouve dans la note explicative relative au chapitre 2.

3.6 Le Règlement n° 1871/2003 de la Commission des CE du 23 octobre 2003 ("Règlement n° 1871/2003") dispose que, conformément à la note explicative relative au chapitre 2, le raisonnement applicable aux viandes fraîches s'applique également aux viandes congelées, c'est-à-dire que les viandes fraîches restent classées comme telles, même si elles ont été conditionnées avec du sel servant d'agent conservateur temporaire pendant le transport.

3.7 Le raisonnement énoncé dans le Règlement n° 1871/2003 n'a aucun fondement textuel clair dans le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives*.

3.8 Premièrement, le *Système harmonisé* et ses *Notes explicatives* ne contiennent pas de libellé associé au terme "congelé" identique ou semblable à celui qui est associé au terme "frais".

3.9 Deuxièmement, à supposer que ce raisonnement s'applique également aux viandes congelées, le seul cas où la viande de poulet ayant été à la fois congelée et salée pourrait être classée sous la position 0207 est celui où la viande de poulet congelée aurait été "saupoudré[e] de sel en vue d'assurer la conservation pendant la durée du transport" et non "imprégné[e] de sel dans toutes [ses] parties" avec une teneur minimale en sel de 1,2 pour cent en poids.

IV. PRATIQUE ET LÉGISLATION DES CE EN MATIÈRE DE CLASSEMENT PENDANT LES NÉGOCIATIONS DU CYCLE D'URUGUAY

4.1 Pendant le Cycle d'Uruguay, la législation des CE applicable en matière de classement était le Règlement (CE) n° 2658/87 du Conseil. Avant la fin du processus de vérification de la Liste LXXX, les CE ont publié le Règlement (CE) n° 535/94 de la Commission du 9 mars 1994 ("Règlement n° 535/94") modifiant l'annexe I du Règlement n° 2658/87.

4.2 Dans le Règlement n° 535/94, le terme "salé" au sens de la position 0210 de la NC était défini comme désignant les "viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids".

4.3 Le Règlement n° 535/94 disposait également qu'une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids constituait un critère approprié de distinction entre les viandes salées et les viandes fraîches, réfrigérées et congelées.

4.4 Le Règlement n° 535/94 a été publié pendant la période de vérification de la Liste LXXX et il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1994 – juste avant la fin des négociations du Cycle d'Uruguay. On peut raisonnablement penser qu'un règlement, promulgué par un Membre à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay, établit les critères applicables au classement des viandes salées, tels qu'ils ont été adoptés par ce Membre pendant les négociations du Cycle d'Uruguay.

4.5 La Chine note que la définition du terme "salé" au sens de la position 0210, telle qu'elle a été établie dans le Règlement n° 535/94, est restée en vigueur dans la NC jusqu'à l'adoption du Règlement n° 1223/2002.

ANNEXE B-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(29 septembre 2004)

I. INTRODUCTION

1. M. le Président, Mme et M. les membres du Groupe spécial, je vous remercie de donner aux États-Unis, en tant que tierce partie à la procédure, l'occasion de faire une déclaration à la présente réunion du Groupe spécial.

2. Le présent différend ne concerne pas la classification douanière en tant que telle. Il concerne plutôt le traitement tarifaire appliqué par les Communautés européennes ("CE") aux morceaux de poulet désossés et congelés en provenance du Brésil et de la Thaïlande, spécifiquement le point de savoir si les CE appliquent à ces produits un traitement tarifaire qui est moins favorable que celui qui est prévu dans leur Liste de concessions tarifaires issue du Cycle d'Uruguay, à savoir la Liste LXXX. Les États-Unis voudraient saisir l'occasion qui leur est offerte ce matin pour avancer l'argument, certes limité mais important, selon lequel, aux fins de l'analyse du sens des termes de la concession pertinente, il faut examiner des éléments de preuve montrant comment les CE comprenaient ces termes au moment où elles ont fait cette concession.

II. ANALYSE

3. Ainsi que le Brésil et la Thaïlande l'ont expliqué dans leurs communications, le terme fondamental en cause dans le présent différend est le terme "salé". Le point de savoir si les produits que le Brésil et la Thaïlande exportent vers les CE peuvent bénéficier de la concession faite par celles-ci pour la position 0210, qui couvre les "autres viandes salées", dépend du sens du terme "salé". Par conséquent, compte tenu des obligations énoncées aux paragraphes 1 a) et b) de l'article II de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), la question est de savoir si les CE ont fait pendant le Cycle d'Uruguay une concession relative au traitement tarifaire des "viandes salées" relevant de la position 0210, qui couvre les produits exportés par le Brésil et la Thaïlande.

4. Le Brésil et la Thaïlande produisent des éléments de preuve indiquant qu'en 1994, avant la conclusion de la Liste LXXX, les CE ont publié le Règlement n° 535/1994 disposant que les CE distingueraient les "viandes fraîches, réfrigérées et congelées" relevant de la position 0207 de leur nomenclature combinée ("NC") des "viandes salées" relevant de la position 0210 en considérant comme "viandes salées" les viandes présentant une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids. Par conséquent, les CE ont inséré une note complémentaire dans le chapitre 2 de leur NC qui disposait ce qui suit: "Sont considérés comme "salés", au sens du n° 0210, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids." À l'époque du Cycle d'Uruguay, le Brésil et la Thaïlande n'exportaient pas les morceaux de poulet désossés et congelés en cause vers les CE, mais la Thaïlande a commencé d'exporter lesdits produits en 1996 et le Brésil a fait de même en 1998. Ensuite, pendant plusieurs années, les CE ont accordé pour les morceaux de poulet désossés et congelés en provenance du Brésil et de la Thaïlande qui présentaient une teneur globale en sel supérieure à 1,2 pour cent en poids le traitement tarifaire prévu dans la Liste des CE pour la position 0210.

5. En 2002, les CE ont publié le Règlement n° 1223/2002 disposant que, au sens de la position 0207, "[l]'addition de sel ne modifi[ait] pas le caractère du produit en tant que viande

congelée de la position 0207". En 2003, la Commission européenne "a clarifié et confirmé" que les morceaux de poulet congelés et désossés présentant une teneur en sel de 1,2 à 1,9 pour cent en poids devaient être classés sous la position 0207 et non sous la position 0210, et elle a demandé à l'Allemagne de révoquer une décision sebn laquelle les teneurs en sel allant de 1,9 pour cent à 3,0 pour cent relevaient de la position 0210. Plus tard, la même année, les CE ont publié le Règlement n° 1871/2003, qui modifiait la note relative au chapitre 2 de leur NC où étaient définies les "viandes salées" au sens de la position 0210, ajoutant la condition selon laquelle "le salage [était] l'opération qui garanti[ssait] une conservation à long terme".

6. Les CE font maintenant valoir que "pour avoir gain de cause, le Brésil et la Thaïlande doivent montrer que "le poulet à goût salé" peut être considéré comme étant "salé" aux fins de l'interprétation de la Liste des CE".¹ Elles affirment que le Brésil et la Thaïlande ne sont pas en mesure de prouver le bien-fondé de leur argumentation car, à l'époque où elles ont consolidé leur taux de droit pour la position 0210, "une teneur en sel de 1,2 pour cent était perçue comme étant une teneur en sel minimale" et qu'"il n'a jamais été considéré que la simple existence d'une teneur en sel supérieure à 1,2 pour cent en elle-même faisait qu'un produit était "salé" au sens de la position 0210".² Le Brésil et la Thaïlande ne partagent pas l'opinion selon laquelle il existait un critère implicite de conservation à long terme associé au terme "salé" dans la définition qui figurait dans la nomenclature combinée des CE au moment de la conclusion de la Liste LXXX, et ils estiment que la concession des CE pour la position 0210 s'applique au produit qu'ils exportent.

7. Sans vouloir donner raison à telle ou telle partie, les États-Unis souhaitent souligner que les éléments de preuve relatifs au sens des termes qui figuraient dans la nomenclature combinée des CE avant que celles-ci ne concluent la Liste LXXX doivent être pertinents pour comprendre quelle est la concession tarifaire que les CE ont accordée et, par voie de conséquence, quelles sont leurs obligations au titre de l'article II du GATT de 1994. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques* que les "seules règles qui [pouvaient] être appliquées pour interpréter une concession [étaient] les règles générales d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*".³ Les États-Unis conviennent que le terme "salé", à la position 0210, doit être examiné conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public énoncées à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*; autrement dit "suivant le sens ordinaire à attribuer au terme du traité ... dans [son] contexte et à la lumière de [l]'objet et [du] but [du traité]". Les États-Unis estiment que le sens que les CE attribuaient au mot "salé" avant la conclusion de leur Liste constitue un élément de preuve pertinent indiquant le sens ordinaire de ce terme. Autrement dit, le sens que les CE elles-mêmes attribuaient au terme "salé" semblerait être un élément de preuve montrant ce que les CE considèrent elles-mêmes comme étant couvert par le sens ordinaire de ce terme.

8. Les obligations au titre de l'article II:1 a) concernant le "traitement" s'appliquent au "traitement prévu" dans la Liste d'un Membre, et les obligations au titre de l'article II:1 b) concernant les droits de douane s'appliquent aux "produits repris" ("products described") dans la Liste d'un Membre. Le sens ordinaire du verbe "describe" est "indiquer les caractéristiques de". Avant de conclure la Liste LXXX, les CE ont "décrit" le produit dénommé viandes "salées" dans leur nomenclature combinée - ou encore "indiqué les caractéristiques de" ce produit - comme étant des viandes "qui [avaient] fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentaient une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 pour cent en poids".

¹ Première communication écrite des Communautés européennes ("première communication des CE"), paragraphe 1.

² Première communication des CE, paragraphe 88.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Classement tarifaire de certains matériels informatiques (CE – Matériels informatiques)*, WT/DS62/AB/R, WT/DS67/AB/R, WT/DS68/AB/R, adopté le 5 juin 1998, paragraphe 84.

9. Ainsi que le Brésil le fait observer, "rien" dans le sens ordinaire du terme "salé" ne donne à penser qu'il désigne exclusivement un processus utilisé pour garantir la conservation [à long terme]⁴. En revanche, il est clair que le sens ordinaire du terme "salé" englobe le sens contenu dans la note de 1994 relative à la NC. Même les CE reconnaissent que l'un des sens du terme "salé" est que "le goût" de la viande "a été modifié par l'addition de sel".⁵

10. Ou bien le Groupe spécial pourrait considérer que la note de 1994 relative à la NC définissant le terme "salé", ainsi que la pratique de classement des CE en ce qui concernait ces produits au cours du Cycle d'Uruguay, font partie des "circonstances dans lesquelles" l'Accord sur l'OMC "a été conclu" et qui peuvent être utilisées comme moyen complémentaire d'interprétation conformément aux règles coutumières d'interprétation énoncées à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Ainsi que l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Communautés européennes – Classification tarifaire de certains matériels informatiques*, "nous considérons que la pratique de classement en vigueur dans les Communautés européennes pendant le Cycle d'Uruguay fait partie des "circonstances dans lesquelles" l'Accord sur l'OMC "a été conclu" et peut être utilisée comme moyen complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne".⁶ En outre, "Si la pratique de classement suivie par le Membre importateur au moment des négociations tarifaires est pertinente pour interpréter les concessions tarifaires reprises dans la liste d'un Membre, il ne fait aucun doute que la législation dudit Membre relative au classement douanier en vigueur à ce moment-là est aussi pertinente."⁷ Par conséquent, il y a peut-être lieu de recourir à la note de 1994 relative à la NC ainsi qu'à la pratique de classement des CE pour confirmer le sens ordinaire du terme "salé" ou pour en déterminer le sens, si celui-ci est par ailleurs ambigu ou obscur.

III. CONCLUSION

11. Ainsi s'achève mon exposé. Les États-Unis vous remercient de la possibilité qui leur a été donnée d'exprimer leurs vues.

⁴ Première communication écrite du Brésil ("première communication du Brésil"), paragraphe 100 (soulignement et crochets dans l'original).

⁵ Première communication des CE, paragraphe 121.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 92.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 94.